

20 -01-1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES

Rue Royale 47

Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

1000 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.154/II/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le texte français du plan d'orientation environnementale (Mina-plan 2) qui peut être consulté à la commune de Linkebeek, ne compte que 25 pages contre 200 pour le texte néerlandais, et qu'il ne contient pas toutes les informations utiles. Le plaignant invite la C.P.C.L. à constater la nullité des documents et de l'enquête publique en cause.

Deux plaintes similaires émanant également d'habitants francophones de Linkebeek avaient déjà été déposées auprès de la C.P.C.L. en date des 18 et 24 juin 1996 (respectivement, dossiers 28.136 et 28.141).

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L., vous aviez répondu ce qui suit, en date du 29 juillet 1996 (traduction):

"A la demande de l'administration communale de Linkebeek, l'administration compétente, par lettre du 30 mai 1996, a envoyé, du texte néerlandais (présenté sous forme de livre), un résumé pouvant être consulté par les habitants en droit d'exiger le bénéfice des facilités linguistiques prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

En annexe, vous trouverez un exemplaire du texte néerlandais et de son résumé français.

Le résumé français contient des informations concernant l'objectif du plan d'orientation et l'organisation de la procédure de participation, ainsi qu'une description des principaux plans d'action. Cette information suffit à quiconque désire connaître le but et la portée du plan. Il aide les habitants qui désirent s'exprimer en français à avoir pleinement recours à la procédure de participation à condition qu'ils fournissent, à l'instar de tous les autres habitants, l'effort supplémentaire de consulter le plan complet (en néerlandais), présenté sous forme de livre.

Il revient d'ailleurs à la commune de donner, en français, les explications et informations demandées par l'habitant qui le désire.

Je renvoie, à cet égard, à votre avis du 28 juin dernier, n° 28.110, concernant le plan d'orientation environnementale."

*

* *

Comme déjà exprimé par la C.P.C.L. en sa séance du 20 septembre dernier, lors de l'examen des plaintes similaires précitées, l'avis 28.110 auquel vous vous référez, concerne une demande d'avis du 15 mai 1996, portant sur la procédure d'enquête publique relative au projet de plan d'orientation environnementale de la Région flamande (Mina-plan 2).

L'examen de la synthèse en langue française, transmise par vous, fait apparaître que ce texte est, en fait, un résumé de la brochure informative. Diffusée à grande échelle, cette dernière constitue à son tour, comme il ressort de son texte même, une synthèse du plan d'orientation environnementale intégral, soumis à la consultation du public dans les maisons communales.

Dans son avis 28.110, la C.P.C.L. a estimé qu'une synthèse significative de la brochure d'information devait être disponible en français.

Par ailleurs, la C.P.C.L. a estimé, en ce qui concerne le projet du plan d'orientation environnemental proprement dit, qu'un résumé n'était admissible que pour les textes "de liaison", mais que les autres informations d'importance devaient être disponibles intégralement en français.

Soumettre au public des communes à facilités, en remplacement du texte néerlandais du plan d'orientation environnemental, une synthèse en français de la brochure informative, ne correspond pas au point de vue exposé par la C.P.C.L. dans son avis 28.110.

La C.P.C.L. émet, dès lors, l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur Desolre, gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand, et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

